

Quel rôle joue le Comité de conjoncture dans l'octroi du chômage partiel ?

Réponse courte

Le Comité de conjoncture est l'**organe d'instruction et d'avis** du chômage partiel : il éclaire le Gouvernement sur les branches en crise, rend un avis sur chaque admission d'entreprise et, par son secrétariat, reçoit les demandes, procède aux **examens approfondis** et suit les entreprises admises (art. [L.511-4](#) à [L.511-7](#)). Il ne prend pas la décision finale, qui revient aux ministres de l'Emploi et de l'Économie.

Son rôle déborde le chômage partiel : il reçoit la **notification de tous les licenciements économiques** des entreprises d'au moins quinze salariés, en dresse un relevé mensuel, et peut inviter les partenaires sociaux à négocier un **plan de maintien dans l'emploi** dès cinq licenciements économiques sur trois mois (art. [L.511-27](#) et [L.513-1](#)).

Son organisation est fixée par **règlement grand-ducal** ; il se réunit chaque mois et le Gouvernement publie ses statistiques de demandes et d'avis favorables.

Définition

Le Comité de conjoncture est l'observatoire permanent de la santé des entreprises luxembourgeoises, placé à l'articulation des ministères de l'Économie et de l'Emploi. Dans le mécanisme du chômage partiel, il joue trois partitions : **thermomètre** (avis sur les branches en crise), **filtre** (avis sur chaque demande d'entreprise) et **vigie** (relevé des licenciements économiques, déclenchement des discussions de [plan de maintien dans l'emploi](#)).

Il ne faut pas le confondre avec le **Comité de coordination tripartite** de l'article [L.512-3](#), organe de crise réuni lorsque les seuils nationaux de demandeurs d'emploi sont atteints.

Questions fréquentes

Comment mettre toutes les chances de son côté devant le Comité de conjoncture ?

En documentant spontanément la situation : commandes, trésorerie, mesures internes déjà prises. Les avis défavorables sanctionnent surtout les dossiers incomplets ou mal qualifiés — le taux d'avis favorables mensuel reste élevé pour les dossiers solides.

Le Comité de conjoncture décide-t-il de l'octroi du chômage partiel ?

Non, il instruit et avise : avis sur les branches en crise, avis sur chaque admission, examen approfondi des renouvellements par son secrétariat. La décision appartient aux ministres de l'Emploi et de l'Économie, qui suivent ses avis en pratique.

Le Comité de conjoncture surveille-t-il aussi les licenciements ?

Oui : les entreprises d'au moins 15 salariés lui notifient tout licenciement économique, et son secrétariat en dresse un relevé mensuel confidentiel (art. [L.511-27](#)). Ce relevé peut déclencher l'invitation à négocier un plan de maintien dans l'emploi.

Qu'examine le secrétariat du Comité de conjoncture à chaque renouvellement ?

La situation économique, financière et sociale de l'entreprise (art. L.511-7 (2)) : évolution des commandes, trésorerie, effectifs, cohérence avec les demandes antérieures. Il assure ensuite le suivi des entreprises bénéficiaires dans la durée.

Quelle différence entre le Comité de conjoncture et le Comité de coordination tripartite ?

Le Comité de conjoncture est l'organe technique mensuel du chômage partiel. Le Comité de coordination tripartite (art. L.512-3) est l'instance politique des grandes crises, convoquée notamment en cas d'aggravation de la situation économique nationale.

Conditions d'exercice

Les attributions du Comité s'exercent à trois niveaux distincts.

Attribution	Contenu	Fondement
Avis sur les branches	Le Gouvernement en conseil décide des branches en crise sur son avis	Art. L.511-4 (1)
Avis sur les admissions	Décision commune des ministres sur son avis, y compris dépendance économique et force majeure	Art. L.511-4 (2) à (4)
Constat de dépendance	Il constate le lien de dépendance économique déterminant	Art. L.511-4 (3)
Examen approfondi	Son secrétariat examine la situation économique, financière et sociale à chaque renouvellement	Art. L.511-7 (2)
Relevé des licenciements	Notification obligatoire des licenciements économiques (? 15 salariés), relevé mensuel confidentiel	Art. L.511-27
Plan de maintien dans l'emploi	Invitation des partenaires sociaux à négocier, homologation instruite par son secrétariat	Art. L.513-1 et L.513-3

Modalités pratiques

Pour l'employeur, le Comité se matérialise par son secrétariat et son calendrier mensuel.

Élément	Détail
Interlocuteur	Secrétariat du Comité de conjoncture — dépôt des demandes via MyGuichet.lu
Rythme	Réunion mensuelle ; demandes à déposer avant le 12 du mois précédent
Suivi	Le secrétariat suit l'évolution des entreprises bénéficiaires (art. L.511-7 (2))
Confidentialité	Les membres sont tenus à la discrétion professionnelle sur les relevés de licenciements et les examens
Transparence	Communiqué mensuel du Gouvernement : nombre de demandes, avis favorables, tendances
Experts	Pour le plan de maintien dans l'emploi, l'examen peut être confié à des experts externes

Pratiques et recommandations

Traiter le secrétariat du Comité comme un **partenaire de dossier** change l'issue des demandes : les entreprises qui documentent spontanément leur situation — commandes, trésorerie, mesures internes déjà prises — obtiennent des avis plus rapides que celles qui attendent les questions. L'examen approfondi de renouvellement est systématique ; mieux vaut l'alimenter que le subir.

La fonction de vigie du Comité a des conséquences concrètes pour les entreprises d'au moins quinze salariés : chaque licenciement économique notifié alimente le relevé qui peut déclencher l'invitation à négocier un plan de maintien dans l'emploi. Une entreprise qui licencie par petites vagues successives sera repérée par ce mécanisme — cinq licenciements économiques sur trois mois suffisent.

Les statistiques mensuelles publiées donnent un point de comparaison utile : un taux d'avis favorables durablement élevé (50 sur 58 en mai 2026) rappelle que les refus sanctionnent surtout les dossiers mal qualifiés, pas la sévérité de l'institution.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.511-4</u> du Code du travail	Avis sur les branches en crise et sur les admissions ; organisation par règlement grand-ducal
Art. <u>L.511-6</u> du Code du travail	Dépôt des demandes au secrétariat
Art. <u>L.511-7</u> du Code du travail	Examen approfondi et suivi des entreprises
Art. <u>L.511-27</u> du Code du travail	Notification des licenciements économiques et relevé mensuel
Art. <u>L.513-1</u> du Code du travail	Initiative du Comité pour l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi
Art. <u>L.513-3</u> du Code du travail	Homologation du plan de maintien dans l'emploi sur avis du Comité

Le Comité de conjoncture émet des avis, mais leur poids est décisif en pratique : les décisions ministérielles s'en écartent rarement. C'est donc devant lui — et son secrétariat — que se gagne un dossier de chômage partiel.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.